



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-077

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-017 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD DE VILLERS-COTTERETS GERE PAR L'ADMR DE VILLERS-COTTERETS (3 pages)	Page 5
R32-2020-02-20-002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'INSTANCE INTERREGIONALE HAUTS-DE-FRANCE – NORMANDIE DE MEDIATION POUR LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (2 pages)	Page 9
R32-2020-01-06-023 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/14 au titre du FIR 2020 au Groupe Hospitalier d'HAZEBROUCK (Finess n°590782652) (3 pages)	Page 12
R32-2020-01-06-022 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 au titre du FIR 2020 au Groupe Hospitalier de LENS (Finess n°620100685) (4 pages)	Page 16
R32-2020-01-06-024 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/2 au titre du FIR 2020 au CHU de LILLE (Finess n°590780193) (4 pages)	Page 21
R32-2020-01-06-028 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/23 au titre du FIR 2020 au CH de SAINT QUENTIN (Finess n°020000063) (4 pages)	Page 26
R32-2020-01-06-027 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/24 au titre du FIR 2020 au CH de LAON (Finess n°020000253) (3 pages)	Page 31
R32-2020-01-06-026 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/25 au titre du FIR 2020 au CH DE SOISSONS (Finess n°020000261) (4 pages)	Page 35
R32-2020-01-06-021 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/3 au titre du FIR 2020 au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN (Finess n°590780227) (3 pages)	Page 40
R32-2020-01-06-025 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/8 au titre du FIR 2020 au CH SAMBRE AVESNOIS (Finess n°590781803) (3 pages)	Page 44
R32-2020-01-31-014 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE AU SEIN DU SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE (4 pages)	Page 48
R32-2020-01-31-013 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE AU SEIN DU SSIAD DU SPASAD DE DUNKERQUE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A	

- R32-2020-01-31-011 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE AU SEIN DU SSIAD DE BAVAY GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (4 pages) Page 58
- R32-2020-01-31-018 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD DE CREVECOEUR-LE-GRAND GERE PAR L'HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR-LE-GRAND (5 pages) Page 63
- R32-2020-01-31-016 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD DE SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT GERE PAR L'ADMR DE SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (4 pages) Page 69
- R32-2020-01-31-015 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD DU NORD DE FOURNES-EN-WEPPES – SITE DE CAUDRY GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE (4 pages) Page 74
- R32-2020-01-31-019 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD D'ABBEVILLE GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV) (6 pages) Page 79
- R32-2020-01-31-020 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD D'AVESNES-SUR-HELPE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES (3 pages) Page 86

R32-2020-01-31-012 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU SSIAD A VISEE DE READAPTATION DE CAPINGHEM
GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE
(GHICL) PAR LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
DE READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE
SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES
APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT
RISQUE DE CHUTE (6 pages)

Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-017

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE VILLERS-COTTERETS
GERE PAR L'ADMR DE VILLERS-COTTERETS**

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTÉES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE VILLERS-COTTERETS
GERE PAR L'ADMR DE VILLERS-COTTERETS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision modificative en date du 25 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Villers-Cotterêts géré par l'ADMR de Villers-Cotterêts et établissant la capacité totale du service à 75 places réparties en 60 places pour personnes âgées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par l'ADMR de Villers-Cotterêts en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD de Villers-Cotterêts pour intervenir sur le territoire de proximité Château-Thierry/Soissons, dans l'Aisne ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de proximité Château-Thierry/Soissons, dans l'Aisne ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Villers-Cotterêts géré par l'ADMR de Villers-Cotterêts, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Villers-Cotterêts est de minimum 50 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Villers-Cotterêts est limitée aux 271 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 001 410 6

N° FINESS de l'établissement : 02 000 945 2

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le responsable de l'ADMR de Villers-Cotterêts – 1 rue Lavoisier – 02600 Villers-Cotterêts.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Villers-Cotterêts.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

~~Sylvain LEQUEUX~~

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Villers-Cotterêts
est délimitée aux 271 communes suivantes :**

1. Acy	46. Chacrise	91. Cys-la-Commune
2. Aizy-Jouy	47. La Chapelle-sur-Chézy	92. Dammard
3. Allemant	48. Charly-sur-Marne	93. Dampleux
4. Ambleny	49. Le Charmel	94. Dhuizel
5. Ambrief	50. Chartèves	95. Dommiers
6. Ancienville	51. Chassemy	96. Domptin
7. Arcy-Sainte- Restitue	52. Château-Thierry	97. Dravegny
8. Armentières-sur- Ourcq	53. Chaudun	98. Droizy
9. Augy	54. Chavignon	99. Épagny
10. Azy-sur-Marne	55. Chavigny	100. Épaux-Bézu
11. Bagneux	56. Chavonne	101. Épieds
12. Barzy-sur-Marne	57. Chéry-Chartreuve	102. L'Épine-aux-Bois
13. Vallées en Champagne	58. Chézy-en-Orxois	103. Essises
14. Bazoches-sur- Vesles	59. Chézy-sur-Marne	104. Essômes-sur- Marne
15. Belleau	60. Chierry	105. Étampes-sur- Marne
16. Belleu	61. Chivres-Val	106. Étrépilly
17. Berny-Rivière	62. Chouy	107. Faverolles
18. Berzy-le-Sec	63. Cierges	108. Fère-en-Tardenois
19. Beugneux	64. Ciry-Salsogne	109. La Ferté-Milon
20. Beuvarde	65. Clamecy	110. Filain
21. Bézu-le-Guéry	66. Cœuvres-et- Vasery	111. Fleury
22. Bézu-Saint- Germain	67. Coigny	112. Fontenoy
23. Bieuxy	68. Condé-en-Brie	113. Fossoy
24. Billy-sur-Aisne	69. Condé-sur-Aisne	114. Fresnes-en- Tardenois
25. Billy-sur-Ourcq	70. Connigis	115. Gandelu
26. Blanzly-lès-Fismes	71. Corcy	116. Gland
27. Blesmes	72. Coulonges-Cohan	117. Goussancourt
28. Bonneil	73. Couprou	118. Grisolles
29. Bonnesvalyn	74. Courboin	119. Haramont
30. Bouresches	75. Courcelles-sur- Vesle	120. Hartennes-et-Taux
31. Braine	76. Courchamps	121. Hautevesnes
32. Brasles	77. Courmelles	122. Jaulgonne
33. Braye	78. Courmont	123. Jouaignes
34. Brécly	79. Courtemont- Varennes	124. Juvigny
35. Brenelle	80. Couvrelles	125. Laffaux
36. Breny	81. Coyolles	126. Lagny-sur- Automne
37. Brumetz	82. Cramaille	127. Latilly
38. Bruyères-sur-Fère	83. Crézancy	128. Launoy
39. Bruys	84. La Croix-sur- Ourcq	129. Laversine
40. Bucy-le-Long	85. Crouettes-sur- Marne	130. Lesges
41. Bussiares	86. Crouy	131. Leury
42. Buzancy	87. Cuffies	132. Lhuys
43. Celles-lès-Condé	88. Cuiry-Housse	133. Licy-Clignon
44. Celles-sur-Aisne	89. Cuisy-en-Almont	134. Limé
45. Cerseuil	90. Cutry	135. Longpont
		136. Les Septvallons

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-20-002

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'INSTANCE
INTERREGIONALE HAUTS-DE-FRANCE –
NORMANDIE DE MEDIATION POUR LES
PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'INSTANCE INTERREGIONALE HAUTS-DE-FRANCE – NORMANDIE DE
MEDIATION POUR LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NORMANDIE**

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL (Christine) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de la médiatrice nommée pour l'interrégion Hauts-de-France - Normandie ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'instance interrégionale de médiation Hauts-de-France – Normandie pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux est composée comme suit :

Présidente

- Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, P.U.P.H, médiatrice Interrégionale

Membres

- Monsieur Didier DELMOTTE, directeur d'hôpital honoraire
- Madame Nicole CALLENS, cadre supérieur de santé
- Madame le Docteur Françoise CHASTANG, praticien hospitalier
- Madame Chrystel DELALEE, directeur d'hôpital
- Monsieur le Professeur Alain DESTEE, P.U.P.H
- Monsieur Franck ESTEVE, directeur d'hôpital
- Madame le Docteur Catherine GUILLEMARD, praticien hospitalier

- Monsieur le Docteur Georges JACOB, praticien attaché
- Monsieur le Professeur Bernard NEMITZ, P.U.P.H
- Madame Patricia NEVEU, cadre supérieur de santé

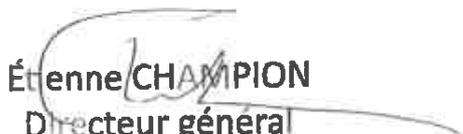
Article 2 : Les membres de l'Instance Interrégionale de médiation sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de l'appui à la performance de l'Agence régionale de santé Normandie sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France,


Étienne CHAMPION
Directeur général

La Directrice générale
de l'ARS Normandie,


La Directrice Générale
Christine GARDEL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-023

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/14 au titre du FIR 2020 au

Groupe Hospitalier d'HAZEBROUCK (Finess

FIR-2020-0146 CH HAZEBROUCK-PDSES-06
n° 590782652)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/14
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK est fixé à **225 000 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **225 000 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **225 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Pédiatrie : 75 000 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

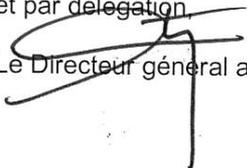
Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/14 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020

N° FINESS : 590782652

Nom de l'établissement : CH HAZEBROUCK

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	225 000	06 JAN. 2020
		Total :	225 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-022

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 au titre du FIR 2020 au
Groupe Hospitalier de LENS (Finess n°620100685)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH DR SCHAFFNER DE LENS) (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de LENS, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de LENS est fixé à **2 325 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 325 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **1 260 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 180 000 euros
- Gardes Anesthésie dédiée en maternité : 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **1 065 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Chirurgie pédiatrique : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 75 000 euros
- Astreintes Neurologie : 75 000 euros
- Astreintes Radiologie vasculaire interventionnelle : 75 000 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes ORL : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Ophtalmologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreinte de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

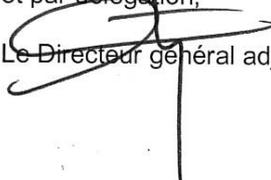
Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN, 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

06 JAN. 2020

N° FINESS : 620100685

Nom de l'établissement : CH LENS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192	06 JAN. 2020
		Total :	2 325 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-024

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/2 au titre du FIR 2020 au
CHU de LILLE (Finess n°590780193)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/2
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de LILLE, et son avenant N°1 conclu en date du 02 décembre 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE est fixé à **11 003 250 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **10 145 250 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **7 200 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 6 x 180 000 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 4 x 180 000 euros
- Gardes Anesthésie dédiée en maternité : 180 000 euros
- Gardes Anesthésie générale : 8 x 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie en maternité et réa-néonatalogie : 2 x 180 000 euros
- Gardes Réanimation pédiatrique : 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros
- Gardes Neurochirurgie : 180 000 euros
- Gardes Grands brûlés (AR) : 180 000 euros
- Gardes Neurologie : 180 000 euros
- Gardes Ophtalmologie : 180 000 euros
- Gardes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 180 000 euros
- Gardes Chirurgie générale : 2 x 180 000 euros
- Gardes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 180 000 euros
- Gardes Urologie : 180 000 euros
- Gardes ORL : 180 000 euros
- Gardes Chirurgie pédiatrique : 2 x 180 000 euros
- Gardes Imagerie : 4 x 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **2 945 250 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Néonatalogie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Pédiatrie spécialisée : 3 x 75 000 euros
- Astreintes Réanimation : 6 x 75 000 euros
- Astreintes Réanimation pédiatrique : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque - anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Neurochirurgie : 75 000 euros
- Astreintes Neurochirurgie - anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Neuroradiologie interventionnelle : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie pédiatrique - chirurgie : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie bariatrique : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie maxillo-faciale : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie thoracique : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 75 000 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Radiologie vasculaire interventionnelle : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie de la main (astreinte à 27%) : 20 250 euros
- Astreintes Grands brûlés – chirurgie plastique : 75 000 euros
- Astreintes Neurologie (adulte + pédiatrique) : 3 x 75 000 euros
- Astreintes Maladies infectieuses : 75 000 euros
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Biologie : 4 x 75 000 euros

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif des autres missions 3 (imputation budgétaire n°3.5) sont fixés à **858 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

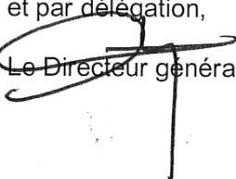
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/2 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020

N° FINESS : **590780193**

Nom de l'établissement : **CHU de Lille**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	7 200 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	2 945 250	06 JAN. 2020
3.5	Autres missions 3	Participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la PDES	858 000	06 JAN. 2020
Total :			11 003 250	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-028

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/23 au titre du FIR 2020 au
CH de SAINT QUENTIN (Finess n°020000063)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/23
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN est fixé à **1 710 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 710 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **720 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros
- Gardes Imagerie : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **990 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 75 000 euros
- Astreintes Neurologie : 75 000
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 75 000 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Ophtalmologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/23 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020

N° FINESS : **020000063**

Nom de l'établissement : **CH SAINT QUENTIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192	06 JAN. 2020
		Total :	1 710 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-027

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/24 au titre du FIR 2020 au
CH de LAON (Finess n°020000253)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/24
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de LAON, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de LAON est fixé à **1 155 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 155 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **540 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **615 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes ORL : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/24 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020

N° FINESS : **020000253**

Nom de l'établissement : **CH LAON**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192	06 JAN. 2020
		Total :	1 155 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-026

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/25 au titre du FIR 2020 au
CH DE SOISSONS (Finess n°020000261)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/25
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de SOISSONS, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de SOISSONS est fixé à **1 455 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 455 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **540 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie en maternité : 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **915 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 75 000 euros
- Astreintes Neurologie : 75 000 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes ORL : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Ophtalmologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

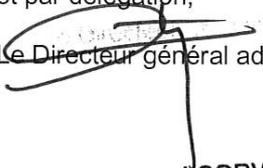
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/25 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020

N° FINESS : 020000261

Nom de l'établissement : CH SOISSONS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	915 192	06 JAN. 2020
		Total :	1 455 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-021

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/3 au titre du FIR 2020 au

Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN (Finess

FIR-2020-003-GH SECLIN CARVIN-PDSES-06
n°590780227)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/3
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN est fixé à **1 005 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 005 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **540 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 180 000 euros
- Gardes Anesthésie générale : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **465 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Pédiatrie : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros
- Astreintes Biologie : 15 192 euros (astreinte de week-end)

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

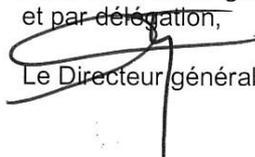
Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/3 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020**

N° FINESS : **590780227**

Nom de l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	465 192	06 JAN. 2020
Total :			1 005 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-025

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/8 au titre du FIR 2020 au CH
SAMBRE AVESNOIS (Finess n°590781803)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/8
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de SAMBRE AVESNOIS, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de SAMBRE AVESNOIS est fixé à **1 230 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 230 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **540 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **690 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Neurologie : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

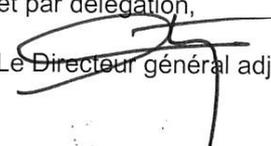
Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/8 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le**

06 JAN. 2020

N° FINESS : 590781803

Nom de l'établissement : CH SAMBRE AVESNOIS - MAUBEUGE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	690 192	06 JAN. 2020
		Total :	1 230 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-014

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR
PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE
CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux géré par l'association Béthanie et établissant la capacité totale du service à 140 places réparties en 120 places pour personnes âgées et, à titre expérimental pour 5 ans à compter de 2015, 20 places pour intervention de nuit auprès des personnes âgées de plus de 60 ans ou personnes de moins de 60 ans avec un handicap ou une maladie chronique ;

Vu le cahier des charges régional pour la création d'équipes spécialisées de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou autres maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis le 13 septembre 2019 à l'ARS par l'association Béthanie sollicitant, la création d'une ESPRAD par transformation des 20 places autorisées dans le cadre de l'expérimentation SSIAD de nuit, selon les dispositions du cahier des charges régional, au sein du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux pour intervenir sur le territoire Douaisis ;

Considérant l'expérience de l'association Béthanie acquise lors de la mise en place du SSIAD de nuit dans le cadre de l'expérimentation de 5 ans, arrivant à échéance fin 2019 ;

Considérant que le projet de création d'ESPRAD répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges régional ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats avec les acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création d'une ESPRAD au sein du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire Douaisis ;

Considérant que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute par transformation des 20 places autorisées dans le cadre de l'expérimentation SSIAD de nuit au sein du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux géré par l'association Béthanie, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux est de minimum 70 personnes/an.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 006 6

N° FINESS de l'établissement : 59 080 956 2

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux est limitée 64 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision. La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Béthanie – 877 route de Roubaix – BP 40183 - 59230 Saint-Amand-les-Eaux Cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Saint-Amand-les-Eaux.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux
est délimitée aux 64 communes suivantes :**

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1. Aix | 44. Marcq-en-Ostrevent |
| 2. Anhiers | 45. Masny |
| 3. Aniche | 46. Monchecourt |
| 4. Arleux | 47. Montigny-en-Ostrevent |
| 5. Auberchicourt | 48. Nomain |
| 6. Aubigny-au-Bac | 49. Orchies |
| 7. Auby | 50. Pecquencourt |
| 8. Auchy-lez-Orchies | 51. Râches |
| 9. Beuvry-la-Forêt | 52. Raimbeaucourt |
| 10. Bouvignies | 53. Rieulay |
| 11. Bruille-lez-Marchiennes | 54. Roost-Warendin |
| 12. Brunémont | 55. Roucourt |
| 13. Bugnicourt | 56. Saméon |
| 14. Cantin | 57. Sin-le-Noble |
| 15. Courchelettes | 58. Somain |
| 16. Coutiches | 59. Tilloy-lez-Marchiennes |
| 17. Cuincy | 60. Villers-au-Tertre |
| 18. Dechy | 61. Vred |
| 19. Douai | 62. Wandignies-Hamage |
| 20. Écaillon | 63. Warlaing |
| 21. Erchin | 64. Waziers |
| 22. Erre | |
| 23. Esquerchin | |
| 24. Estrées | |
| 25. Faumont | |
| 26. Féchain | |
| 27. Fenain | |
| 28. Férin | |
| 29. Flers-en-Escrebieux | |
| 30. Flines-lez-Raches | |
| 31. Fressain | |
| 32. Gœulzin | |
| 33. Guesnain | |
| 34. Hamel | |
| 35. Hornaing | |
| 36. Lallaing | |
| 37. Lambres-lez-Douai | |
| 38. Landas | |
| 39. Lauwin-Planque | |
| 40. Lécluse | |
| 41. Lewarde | |
| 42. Loffre | |
| 43. Marchiennes | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-013

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR
PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE
CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DU SPASAD DE DUNKERQUE
GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET
SERVICES A DOMICILE (ASSAD) DE DUNKERQUE

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DU SPASAD DE DUNKERQUE
GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE (ASSAD) DE DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 26 mai 2014 du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord relative à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile à Dunkerque géré par l'ASSAD de Dunkerque et établissant implicitement la capacité totale du SSIAD à 336 places réparties en 291 places pour personnes âgées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 25 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 23 juin 2016 relative à la création à titre expérimental pour 3 ans d'une ESPRAD pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou de maladies apparentées au sein du SSIAD du SPASAD de Dunkerque géré par l'ASSAD de Dunkerque ;

Vu l'évolution du cahier des charges régional pour la création d'équipes spécialisées de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou autres maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis le 19 novembre 2019 à l'ARS par l'ASSAD de Dunkerque sollicitant, dans la continuité de l'expérimentation portée depuis 2016, la création d'une ESPRAD selon les dispositions

du nouveau cahier des charges régional au sein du SSIAD du SPASAD de Dunkerque pour intervenir sur les territoires Dunkerquois et Flandre-Intérieure ;

Considérant l'expérience de l'ASSAD de Dunkerque acquise lors de la mise en place de l'ESPRAD dans le cadre de l'expérimentation de 3 ans, de 2016 à 2019 ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation effectuée à la fin de l'expérimentation ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges régional ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création d'une ESPRAD au sein du SSIAD du SPASAD de Dunkerque permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur les territoires Dunkerquois et Flandre-Intérieure ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD du SPASAD de Dunkerque géré par l'ASSAD de Dunkerque, est autorisée à compter du 23 juin 2019.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD du SPASAD de Dunkerque est de minimum 120 personnes/an.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 265 5

N° FINESS de l'établissement : 59 079 270 1

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD du SPASAD de Dunkerque est limitée aux 119 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS,

conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD de Dunkerque – 6-8-10 rue de Furnes – BP 4198 – 59378 Dunkerque.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

A Lille, le **31 JAN. 2020**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD du SPASAD de Dunkerque
est délimitée aux 119 communes suivantes :**

- | | | |
|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| 1. Armabouts-Cappel | 44. Grande-Synthe | 88. Sainte-Marie-Cappel |
| 2. Armentières | 45. Grand-Fort-Philippe | 89. Saint-Momelin |
| 3. Arnèke | 46. Gravelines | 90. Saint-Pierre-Brouck |
| 4. Bailleul | 47. Hardifort | 91. Saint-Sylvestre-Cappel |
| 5. Bambecque | 48. Haverskerque | 92. Sercus |
| 6. Bavinchove | 49. Hazebrouck | 93. Socx |
| 7. Bergues | 50. Herzeele | 94. Spycker |
| 8. Berthen | 51. Holque | 95. Staple |
| 9. Bierne | 52. Hondeghem | 96. Steenbecque |
| 10. Bissezeele | 53. Hondschoote | 97. Steene |
| 11. Blaringhem | 54. Houplines | 98. Steenvoorde |
| 12. Boeschepe | 55. Houtkerque | 99. Steenwerck |
| 13. Boëseghem | 56. Hoymille | 100. Strazeele |
| 14. Bois-Grenier | 57. Killem | 101. Terdeghem |
| 15. Bollezeele | 58. Lederzeele | 102. Tétéghem-
Coudekerque-Village |
| 16. Borre | 59. Ledringhem | 103. Thiennes |
| 17. Bourbourg | 60. Leffrinckoucke | 104. Uxem |
| 18. Bray-Dunes | 61. Looberghe | 105. Vieux-Berquin |
| 19. Brouckerque | 62. Loon-Plage | 106. Volckerinckhove |
| 20. Broxeele | 63. Lynde | 107. Wallon-Cappel |
| 21. Buyssechere | 64. Merckeghem | 108. Warhem |
| 22. Caëstre | 65. Merris | 109. Watten |
| 23. Cappelle-Brouck | 66. Merville | 110. Wemaers-Cappel |
| 24. Cappelle-la-Grande | 67. Méteren | 111. West-Cappel |
| 25. Cassel | 68. Millam | 112. Winnezeele |
| 26. La Chapelle-
d'Armentières | 69. Morbecque | 113. Wormhout |
| 27. Coudekerque-Branche | 70. Neuf-Berquin | 114. Wulverdinghe |
| 28. Craywick | 71. Nieppe | 115. Wylder |
| 29. Crochte | 72. Nieurllet | 116. Zegerscappel |
| 30. Le Douliou | 73. Noordpeene | 117. Zermezeele |
| 31. Drincham | 74. Ochtezeele | 118. Zuydcoote |
| 32. Dunkerque | 75. Oost-Cappel | 119. Zuytpeene |
| 33. Ebblinghem | 76. Oudezeele | |
| 34. Eecke | 77. Oxelaëre | |
| 35. Eringhem | 78. Pérenchies | |
| 36. Erquinghem-Lys | 79. Pitgam | |
| 37. Esquelbecq | 80. Pradelles | |
| 38. Estaires | 81. Prêmesques | |
| 39. Flêtre | 82. Quaëdypre | |
| 40. Frelinghien | 83. Renescure | |
| 41. Ghyvelde | 84. Rexpoëde | |
| 42. Godewaersvelde | 85. Rubrouck | |
| 43. La Gorgue | 86. Saint-Georges-sur-l'Aa | |
| | 87. Saint-Jans-Cappel | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-011

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR
PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE
CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DE BAVAY
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE
QUESNOY

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DE BAVAY
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la convention attributive de subvention en date du 16 avril 2015 pour la mise en place d'une équipe spécialisée de prévention, de réadaptation et d'éducation à domicile (ESPRAD) par le centre hospitalier de Le Quesnoy, dans le cadre du projet expérimental national parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie (PAERPA) ;

Vu la décision en date du 17 mai 2017 de la directrice générale de l'ARS relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Bavay, intégré au SPASAD du centre hospitalier de Le Quesnoy, et établissant la capacité totale du service à 65 places réparties en 60 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évolution du cahier des charges régional pour la création d'équipes spécialisées de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou autres maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis le 29 novembre 2019 à l'ARS par le centre hospitalier de Le Quesnoy, dans la continuité de l'expérimentation portée depuis 2015, sollicitant la création d'une ESPRAD selon les dispositions du nouveau cahier des charges régional, au sein du SSIAD de Bavay pour intervenir sur le territoire Valenciennois-Quercitain ;

Considérant l'expérience du centre hospitalier de Le Quesnoy acquise lors de la mise en place de l'ESPRAD pour personnes âgées de 75 ans et plus à haut risque de chute, dans le cadre du projet expérimental national PAERPA 2015-2019 ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation effectuée à la fin de l'expérimentation ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges régional ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création d'une ESPRAD au sein du SSIAD de Bavay permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire Valenciennois-Quercitain ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Bavay intégré au SPASAD de Le Quesnoy géré par le centre hospitalier de Le Quesnoy, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Bavay est de minimum 110 personnes/an.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 167 0

N° FINESS de l'établissement : 59 080 545 3

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Bavay est limitée aux 136 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision. La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier - 90 rue du 8 Mai 1945 - 59530 Le Quesnoy.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Bavay.

A Lille, le **31 JAN. 2020**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Bavay
est délimitée aux 136 communes suivantes :**

1. Abscon	43. Gommegnies	85. Obies	128. Vieux-Condé
2. Amfroipret	44. Gussignies	86. Odomez	129. Villereau
3. Anzin	45. Hargnies	87. Oisy	130. Villers-Pol
4. Artres	46. Hasnon	88. Onnaing	131. Wallers
5. Aubry-du-Hainaut	47. Haspres	89. Orsinval	132. Wargnies-Le-Grand
6. Audignies	48. Haulchin	90. Petite-Forêt	133. Wargnies-Le-Petit
7. Aulnoy-lez-Valenciennes	49. Haveluy	91. Poix-du-Nord	134. Wasnes-au-Bac
8. Avesnes-le-Sec	50. Hecq	92. Potelle	135. Wavrechain-sous-Denain
9. Bavay	51. Hélesmes	93. Préseau	136. Wavrechain-sous-Faulx
10. Beaudignies	52. Hergnies	94. Preux-au-Bois	
11. Bellaing	53. Hérin	95. Preux-au-Sart	
12. Bellignies	54. Hon-Hergies	96. Prisches	
13. Bermeries	55. Hordain	97. Prouvy	
14. Bettrechies	56. Houdain-Lez-Bavay	98. Quarouble	
15. Beuvrages	57. Jenlain	99. Quérénaing	
16. Bouchain	58. Jolimetz	100. Quiévrechain	
17. Bousies	59. La Flamengrie	101. Raismes	
18. Bousignies	60. La Longueville	102. Raucourt-au-Bois	
19. Brillon	61. La Sentinelle	103. Robersart	
20. Bruay-sur-L'Escaut	62. Landrecies	104. Roeulx	
21. Bruille-Saint-Amand	63. Le Favril	105. Rombies-et-Marchipont	
22. Bry	64. Le Quesnoy	106. Rosult	
23. Château-l'Abbaye	65. Lecelles	107. Rouvignies	
24. Condé-sur-l'Escaut	66. Lieu-Saint-Amand	108. Ruesnes	
25. Crespin	67. Locquignol	109. Rumegies	
26. Croix-Caluyau	68. Lourches	110. Saint-Amand-Les-Eaux	
27. Curgies	69. Louvignies-Quesnoy	111. Saint-Aybert	
28. Denain	70. Maing	112. Saint-Saulve	
29. Douchy-les-Mines	71. Maresches	113. Saint-Waast	
30. Emerchicourt	72. Marly	114. Salesches	
31. Englefontaine	73. Maroilles	115. Sars-et-Rosières	
32. Escaudain	74. Marquette-en-Ostrevant	116. Saultain	
33. Escoutpont	75. Mastaing	117. Sebourg	
34. Estreux	76. Maulde	118. Sepmeries	
35. Eth	77. Mecquignies	119. Taisnières-sur-Hon	
36. Famars	78. Millonfosse	120. Thiant	
37. Flines-lès-Mortagne	79. Monchaux-sur-Écaillon	121. Thivencelle	
38. Fontaine-au-Bois	80. Mortagne-du-Nord	122. Thun-Saint-Amand	
39. Forest-en-Cambrésis	81. Neuville-en-Avesnois	123. Trith-Saint-Léger	
40. Frasnoy	82. Neuville-sur-Escaut	124. Valenciennes	
41. Fresnes-sur-Escaut	83. Nivelles	125. Vendegies-au-Bois	
42. Ghisignies	84. Noyelles-sur-Selle	126. Verchain-Maugré	
		127. Vicq	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-018

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE CREVECOEUR-LE-GRAND
GERE PAR L'HOPITAL LOCAL DE
CREVECOEUR-LE-GRAND

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE CREVECOEUR-LE-GRAND
GERE PAR L'HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR-LE-GRAND

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 19 octobre 2018 relative à l'extension de capacité du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand géré par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand et établissant la capacité totale du service à 65 places réparties en 44 places pour personnes âgées, 19 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 2 places pour personnes handicapées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand pour intervenir sur le territoire de Beauvais/Clermont (Oise Ouest) ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de proximité Beauvais/Clermont (Oise Ouest) ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand géré par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand est de minimum 90 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand est limitée aux 388 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 010 058 0

N° FINESS de l'établissement : 60 011 042 3

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand – place de l'Hôtel de Ville – BP 44 – 60360 Crèvecœur-le-Grand.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Crèvecœur-le-Grand.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand
est délimitée aux 388 communes suivantes :**

1. Abancourt	48. Breuil-le-Sec	95. Le Déluge
2. Abbecourt	49. Breuil-le-Vert	96. Dieudonné
3. Abbeville-Saint-Lucien	50. Briot	97. Doméliers
4. Achy	51. Brombos	98. Domfront
5. Agnetz	52. Broquiers	99. Dompierre
6. Airion	53. Broyes	100. Élencourt
7. Allonne	54. Brunvillers-la-Motte	101. Énencourt-Léage
8. Amblainville	55. Bucamps	102. Énencourt-le-Sec
9. Andeville	56. Buicourt	103. Éragny-sur-Epte
10. Angivillers	57. Bulles	104. Ercuis
11. Angy	58. Bury	105. Ernemont-Boutavent
12. Ansacq	59. Cambronne-lès-Clermont	106. Erquery
13. Ansauvillers	60. Campeaux	107. Erquinvillers
14. Auchy-la-Montagne	61. Campremy	108. Escames
15. Auneuil	62. Canny-sur-Thérain	109. Esches
16. Auteuil	63. Catheux	110. Escles-Saint-Pierre
17. Avrechy	64. Catillon-Fumechon	111. Espaubourg
18. Bachivillers	65. Cauvigny	112. Esquennoy
19. Bacouël	66. Cempuis	113. Essuiles
20. Bailleul-sur-Thérain	67. Cernoy	114. Étouy
21. Balagny-sur-Thérain	68. Chambly	115. Fay-les-Étangs
22. Bazancourt	69. Chambors	116. Le Fay-Saint-Quentin
23. Beaudéduit	70. Chaumont-en-Vexin	117. Ferrières
24. Beaumont-les-Nonains	71. Chavençon	118. Feuquières
25. Beauvais	72. Chepoix	119. Fitz-James
26. Beauvoir	73. Choqueuse-les-Bénards	120. Flavacourt
27. Belle-Église	74. Clermont	121. Fléchy
28. Berneuil-en-Bray	75. Coivrel	122. Fleury
29. Berthecourt	76. Conteville	123. Fontaine-Bonneleau
30. Blacourt	77. Corbeil-Cerf	124. Fontaine-Lavaganne
31. Blancfossé	78. Cormeilles	125. Fontaine-Saint-Lucien
32. Blargies	79. Le Coudray-Saint-Germer	126. Fontenay-Torcy
33. Blicourt	80. Le Coudray-sur-Thelle	127. Formerie
34. Boissy-le-Bois	81. Courcelles-Epayelles	128. Fouilleuse
35. Bonlier	82. Courcelles-lès-Gisors	129. Fouillois
36. Bonneuil-les-Eaux	83. Cressonsacq	130. Foulangues
37. Bonnières	84. Crèvecœur-le-Grand	131. Fouquénies
38. Bonvillers	85. Crèvecœur-le-Petit	132. Fouquerolles
39. Bornel	86. Crillon	133. Fournival
40. Boubiers	87. Le Crocq	134. Francastel
41. Bouconvillers	88. Croissy-sur-Celle	135. Fresneaux-Montchevreuil
42. Boury-en-Vexin	89. Crouy-en-Thelle	136. Fresne-Léguillon
43. Boutavent	90. Cuignières	137. Fresnoy-en-Thelle
44. Boutencourt	91. Cuigy-en-Bray	138. Le Frestoy-Vaux
45. Bouvresse	92. Daméraucourt	139. Frocourt
46. Bresles	93. Dargies	140. Froissy
47. Breteuil	94. Delincourt	141. Le Gallet

142.	Gannes	194.	Lavacquerie	246.	Neuilly-sous-Clermont
143.	Gaudechart	195.	Laverrière	247.	Neuville-Bosc
144.	Gerberoy	196.	Laversines	248.	La Neuville-d'Aumont
145.	Glatigny	197.	Lavilletterte	249.	La Neuville-en-Hez
146.	Godenvillers	198.	Léglantiers	250.	La Neuville-Garnier
147.	Goincourt	199.	Lhéraule	251.	La Neuville-Roy
148.	Gourchelles	200.	Liancourt-Saint-Pierre	252.	La Neuville-Saint-Pierre
149.	Gouy-les-Groseillers	201.	Lierville	253.	La Neuville-sur-Oudeuil
150.	Grandvillers-aux-Bois	202.	Lieuvillers	254.	La Neuville-Vault
151.	Grandvilliers	203.	Lihus	255.	Nivillers
152.	Grémévillers	204.	Litz	256.	Noailles
153.	Grez	205.	Loconville	257.	Nointel
154.	Guignecourt	206.	Lormaison	258.	Noirmont
155.	Hadancourt-le-Haut-Clocher	207.	Loueuse	259.	Noroy
156.	Halloy	208.	Luchy	260.	Nourard-le-Franc
157.	Hannaches	209.	Maignelay-Montigny	261.	Novillers
158.	Le Hamel	210.	Maimbeville	262.	Noyers-Saint-Martin
159.	Hanvoile	211.	Maisoncelle-Saint-Pierre	263.	Offoy
160.	Hardivillers	212.	Maisoncelle-Tuilerie	264.	Omécourt
161.	Hardivillers-en-Vexin	213.	Marseille-en-Beauvaisis	265.	Ons-en-Bray
162.	Haucourt	214.	Martincourt	266.	Oroër
163.	Haudivillers	215.	Maulers	267.	Oudeuil
164.	Hautbos	216.	Ménévillers	268.	Oursel-Maison
165.	Haute-Épine	217.	Méru	269.	Paillart
166.	Hécourt	218.	Méry-la-Bataille	270.	Parnes
167.	Heilles	219.	Le Mesnil-Conteville	271.	Pierrefitte-en-Beauvaisis
168.	Hénonville	220.	Le Mesnil-en-Thelle	272.	Pisseleu
169.	Herchies	221.	Le Mesnil-Saint-Firmin	273.	Plainval
170.	La Hérelle	222.	Le Mesnil-sur-Bulles	274.	Plainville
171.	Héricourt-sur-Thérain	223.	Le Mesnil-Théribus	275.	Le Plessier-sur-Bulles
172.	Hermes	224.	Milly-sur-Thérain	276.	Le Plessier-sur-Saint-Just
173.	Hétomesnil	225.	Moliens	277.	Le Ployron
174.	Hodenc-en-Bray	226.	Monceaux-l'Abbaye	278.	Ponchon
175.	Hodenc-l'Évêque	227.	Monneville	279.	Porcheux
176.	Hondainville	228.	Montagny-en-Vexin	280.	Pouilly
177.	La Houssoye	229.	Montgérain	281.	Préwillers
178.	Ivry-le-Temple	230.	Montiers	282.	Pronleroy
179.	Jaméricourt	231.	Montjavoult	283.	Puiseux-en-Bray
180.	Jouy-sous-Thelle	232.	Montreuil-sur-Brèche	284.	Puiseux-le-Hauberger
181.	Juvignies	233.	Montreuil-sur-Thérain	285.	Puits-la-Vallée
182.	Laboissière-en-Thelle	234.	Monts	286.	Le Quesnel-Aubry
183.	Labosse	235.	Le Mont-Saint-Adrien	287.	Quincampoix-Fleuzy
184.	Lachapelle-aux-Pots	236.	Morangles	288.	Quinquempoix
185.	Lachapelle-Saint-Pierre	237.	Mortefontaine-en-Thelle	289.	Rainvillers
186.	Lachapelle-sous-Gerberoy	238.	Morvillers	290.	Ravenel
187.	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	239.	Mory-Montcrux	291.	Reilly
188.	Lafraye	240.	Mouchy-le-Châtel	292.	Rémécourt
189.	Lalande-en-Son	241.	Mouy	293.	Rémérangles
190.	Lalandelle	242.	Moyenneville	294.	Ressons-l'Abbaye
191.	Lamécourt	243.	Muidorge	295.	Reuil-sur-Brèche
192.	Lannoy-Cuillère	244.	Mureaumont	296.	Rochy-Condé
193.	Lattainville	245.	Neuilly-en-Thelle	297.	Rocquencourt

- | | | | |
|------|--------------------------|------|--------------------------|
| 298. | Romescamps | 350. | Thieuloy-Saint-Antoine |
| 299. | Rotangy | 351. | Thieux |
| 300. | Rothois | 352. | Thury-sous-Clermont |
| 301. | Rouvillers | 353. | Tillé |
| 302. | Rouvroy-les-Merles | 354. | Tourly |
| 303. | Royaucourt | 355. | Tricot |
| 304. | Roy-Boissy | 356. | Trie-Château |
| 305. | La Rue-Saint-Pierre | 357. | Trie-la-Ville |
| 306. | Sains-Morainvillers | 358. | Troissereux |
| 307. | Saint-André-Farivillers | 359. | Troussencourt |
| 308. | Saint-Arnoult | 360. | Troussures |
| 309. | Saint-Aubin-en-Bray | 361. | Ully-Saint-Georges |
| 310. | Saint-Aubin-sous-Erquery | 362. | Valdampierre |
| 311. | Saint-Crépin-Ibouillers | 363. | Valescourt |
| 312. | Saint-Deniscourt | 364. | Vaudancourt |
| 313. | Sainte-Eusoye | 365. | Le Vaumain |
| 314. | Saint-Félix | 366. | Le Vauroux |
| 315. | Sainte-Geneviève | 367. | Velennes |
| 316. | Saint-Germain-la-Poterie | 368. | Vendeuil-Caply |
| 317. | Saint-Germer-de-Fly | 369. | Verderel-lès-Sauqueuse |
| 318. | Saint-Just-en-Chaussée | 370. | Viefvillers |
| 319. | Saint-Léger-en-Bray | 371. | Villebray |
| 320. | Saint-Martin-aux-Bois | 372. | Villeneuve-les-Sablons |
| 321. | Saint-Martin-le-Nœud | 373. | Villers-Saint-Barthélemy |
| 322. | Saint-Maur | 374. | Villers-Saint-Sépulcre |
| 323. | Saint-Omer-en-Chaussée | 375. | Villers-sur-Auchy |
| 324. | Saint-Paul | 376. | Villers-sur-Bonnières |
| 325. | Saint-Pierre-es-Champs | 377. | Villers-sur-Trie |
| 326. | Saint-Quentin-des-Prés | 378. | Villers-Vermont |
| 327. | Saint-Remy-en-l'Eau | 379. | Villers-Vicomte |
| 328. | Saint-Samson-la-Poterie | 380. | Villotran |
| 329. | Saint-Sulpice | 381. | Vrocourt |
| 330. | Saint-Thibault | 382. | Wacquemoulin |
| 331. | Saint-Valery | 383. | Wambez |
| 332. | Sarcus | 384. | Warluis |
| 333. | Sarnois | 385. | Wavignies |
| 334. | Le Saulchoy | 386. | Welles-Pérennes |
| 335. | Savignies | 387. | Aux Marais |
| 336. | Senantes | 388. | Catenoy |
| 337. | Senots | | |
| 338. | Serans | | |
| 339. | Sérévillers | | |
| 340. | Sérifontaine | | |
| 341. | Silly-Tillard | | |
| 342. | Sommereux | | |
| 343. | Songeons | | |
| 344. | Sully | | |
| 345. | Talmonniers | | |
| 346. | Tartigny | | |
| 347. | Therdonne | | |
| 348. | Thérines | | |
| 349. | Thibivillers | | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-016

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
GERE PAR L'ADMR DE
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTÉES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
GERE PAR L'ADMR DE SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 28 novembre 2018 relative à l'extension de capacité du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt géré par l'ADMR de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et établissant la capacité totale du service à 99 places réparties en 80 places pour personnes âgées, 4 places pour personnes handicapées et 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par l'ADMR de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt pour intervenir sur le territoire de proximité Laon, dans l'Aisne ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de proximité Laon, dans l'Aisne ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt géré par l'ADMR de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt est de minimum 50 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt est limitée aux 278 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 001 145 8
N° FINESS de l'établissement : 02 000 882 7

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le responsable de l'ADMR de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt – 3 route de Sissone – 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt.

A Lille, le **31 JAN. 2020**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
est délimitée aux 278 communes suivantes :**

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Abbécourt | 47. Bourguignon-sous-Montbavin | Aumencourt |
| 2. Achery | 48. Brancourt-en-Laonnois | 93. Craonne |
| 3. Agnicourt-et-Séchelles | 49. Braye-en-Laonnois | 94. Craonnelle |
| 4. Aguilcourt | 50. Brie | 95. Crécy-au-Mont |
| 5. Aizelles | 51. Brunehamel | 96. Crécy-sur-Serre |
| 6. Amifontaine | 52. Bruyères-et-Montbérault | 97. Crépy |
| 7. Amigny-Rouy | 53. Bucy-lès-Cerny | 98. Cuirieux |
| 8. Andelain | 54. Bucy-lès-Pierrepont | 99. Cuiry-lès-Chaudardes |
| 9. Anguilmont-le-Sart | 55. Caillouël-Crépigny | 100. Cuiry-lès-Iviers |
| 10. Anizy-le-Château | 56. Camelin | 101. Cuissy-et-Geny |
| 11. Archon | 57. Caumont | 102. Dagny-Lambergcy |
| 12. Arrancy | 58. Cerny-en-Laonnois | 103. Danizy |
| 13. Assis-sur-Serre | 59. Cerny-lès-Bucy | 104. Dercy |
| 14. Athies-sous-Laon | 60. Cessières | 105. Deuillet |
| 15. Aubigny-en-Laonnois | 61. Chaillevois | 106. Dizy-le-Gros |
| 16. Audignicourt | 62. Chalandry | 107. Dohis |
| 17. Aulnois-sous-Laon | 63. Chambry | 108. Dolignon |
| 18. Les Autels | 64. Chamouille | 109. Ébouleau |
| 19. Autremencourt | 65. Champs | 110. Eppes |
| 20. Autreville | 66. Chaourse | 111. Erlon |
| 21. Barenton-Bugny | 67. Charmes | 112. Étouvelles |
| 22. Barenton-Cel | 68. Châtillon-lès-Sons | 113. Évergnicourt |
| 23. Barenton-sur-Serre | 69. Chaudardes | 114. Faucoucourt |
| 24. Barisis-aux-Bois | 70. Chauny | 115. La Fère |
| 25. Bassoles-Aulers | 71. Chérêt | 116. Festieux |
| 26. Beaumont-en-Beine | 72. Chermizy-Ailles | 117. Folembray |
| 27. Beaurieux | 73. Chéry-lès-Pouilly | 118. Fourdrain |
| 28. Beautor | 74. Chéry-lès-Rozoy | 119. Fresnes |
| 29. Berlise | 75. Chevreigny | 120. Fressancourt |
| 30. Berriex | 76. Chivres-en-Laonnois | 121. Frières-Faillouël |
| 31. Berry-au-Bac | 77. Chivy-lès-Étouvelles | 122. Froidmont-Cohartille |
| 32. Bertaucourt-Epourdon | 78. Cilly | 123. Gernicourt |
| 33. Bertricourt | 79. Clacy-et-Thierret | 124. Gizey |
| 34. Besmé | 80. Clermont-les-Fermes | 125. Goudelancourt-lès-Berriex |
| 35. Besny-et-Loizy | 81. Colligis-Crandelain | 126. Goudelancourt-lès-Pierrepont |
| 36. Béthancourt-en-Vaux | 82. Commenchon | 127. Grandlup-et-Fay |
| 37. Bichancourt | 83. Concevreux | 128. Grandrieux |
| 38. Bièvres | 84. Condé-sur-Suippe | 129. Guignicourt |
| 39. Blérancourt | 85. Condren | 130. Guivry |
| 40. Bois-lès-Pargny | 86. Corbeny | 131. Guny |
| 41. Boncourt | 87. Coucy-le-Château-Auffrique | 132. Guyencourt |
| 42. Bosmont-sur-Serre | 88. Coucy-lès-Eppes | 133. Jumencourt |
| 43. Bouconville-Vauclair | 89. Coucy-la-Ville | 134. Jumigny |
| 44. Bouffignereux | 90. Courbes | 135. Juvincourt-et-Damary |
| 45. Bourg-et-Comin | 91. Courtrizy-et-Fussigny | 136. Landricourt |
| 46. Bourguignon-sous-Coucy | 92. Couvron-et- | 137. Laniscourt |
| | | 138. Laon |

139.	Lappion	190.	Noircourt	240.	La Selve
140.	Laval-en-Laonnois	191.	Nouvion-et-Catillon	241.	Septvaux
141.	Leuilly-sous-Coucy	192.	Nouvion-le-Comte	242.	Servais
142.	Lierval	193.	Nouvion-le-Vineux	243.	Sinceny
143.	Liesse-Notre-Dame	194.	ŒEuilly	244.	Sissonne
144.	Liez	195.	Ognes	245.	Soize
145.	Lislet	196.	Orainville	246.	Sons-et-Ronchères
146.	Lizy	197.	Orgeval	247.	Suzy
147.	Lor	198.	Oulches-la-Vallée-Foulon	248.	Tavaux-et-Pontséricourt
148.	Mâchecourt	199.	Paissy	249.	Tergnier
149.	Maizy	200.	Pancy-Courtecon	250.	Thiernu
150.	La Malmaison	201.	Parfondeval	251.	Le Thuel
151.	Manicamp	202.	Parfondru	252.	Toulis-et-Attencourt
152.	Marchais	203.	Pargnan	253.	Travecy
153.	Marcy-sous-Marle	204.	Pargny-les-Bois	254.	Trosly-Loire
154.	Marest-Dampcourt	205.	Pierremande	255.	Trucy
155.	Marle	206.	Pierrepont	256.	Ugny-le-Gay
156.	Martigny-Courpierre	207.	Pignicourt	257.	Urcel
157.	Mauregny-en-Haye	208.	Pinon	258.	Variscourt
158.	Mayot	209.	Ployart-et-Vaurseine	259.	Vassens
159.	Menessis	210.	Pontavert	260.	Vassogne
160.	Menneville	211.	Pont-Saint-Mard	261.	Vaucelles-et-Beffecourt
161.	Merlieux-et-Fouquerolles	212.	Pouilly-sur-Serre	262.	Vauxaillon
162.	Mesbrecourt-Richécourt	213.	Prémontré	263.	Vendresse-Beaulne
163.	Meurival	214.	Presles-et-Thiorny	264.	Verneuil-sous-Coucy
164.	Missy-lès-Pierrepont	215.	Prouvais	265.	Verneuil-sur-Serre
165.	Molinchart	216.	Provisieux-et-Plesnoy	266.	Versigny
166.	Monampeuil	217.	Quierzy	267.	Vesles-et-Caumont
167.	Monceau-lès-Leups	218.	Quincy-Basse	268.	Veslud
168.	Monceau-le-Waast	219.	Raillimont	269.	Vigneux-Hocquet
169.	Mons-en-Laonnois	220.	Remies	270.	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
170.	Montaigu	221.	Renneval	271.	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
171.	Montbavin	222.	Résigny	272.	Villequier-Aumont
172.	Montchâlons	223.	Rogécourt	273.	Vincy-Reuil-et-Magny
173.	Montcornet	224.	Roucy	274.	Viry-Nouzeuil
174.	Monthenault	225.	Rouvroy-sur-Serre	275.	Vivaise
175.	Montigny-le-Franc	226.	Royaucourt-et-Chailvet	276.	Vorges
176.	Montigny-sous-Marle	227.	Rozoy-sur-Serre	277.	Voyenne
177.	Montigny-sur-Crécy	228.	Saint-Aubin	278.	Wissignicourt
178.	Montloué	229.	Sainte-Croix		
179.	Morgny-en-Thiérache	230.	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt		
180.	Mortiers	231.	Sainte-Geneviève		
181.	Moulins	232.	Saint-Gobain		
182.	Moussy-Verneuil	233.	Saint-Nicolas-aux-Bois		
183.	Muscourt	234.	Saint-Paul-aux-Bois		
184.	Neufchâtel-sur-Aisne	235.	Saint-Pierremont		
185.	Neuflieux	236.	Sainte-Preuve		
186.	La Neuville-Bosmont	237.	Saint-Thomas		
187.	La Neuville-en-Beine	238.	Samoussy		
188.	Neuville-sur-Ailette	239.	Selens		
189.	Nizy-le-Comte				

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-015

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD DU NORD DE
FOURNES-EN-WEPPES – SITE DE CAUDRY
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTÉES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD DU NORD DE FOURNES-EN-WEPPES – SITE DE CAUDRY
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD du Nord de Fournes-en-Weppes géré par la croix rouge française et établissant la capacité totale du service à 391 places réparties en 140 places pour personnes âgées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 10 places pour personnes handicapées sur le site de Fournes-en-Weppes, 85 places pour personnes âgées sur le site de Tourcoing et 120 places pour personnes âgées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 16 places pour personnes handicapées sur le site de Caudry ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par la croix rouge française en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD de Caudry pour intervenir sur le territoire de proximité Cambrésis, dans le Nord ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de proximité Cambrésis, dans le Nord ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

Considérant que l'article 1 de la décision en date du 4 décembre 2015 contient une erreur concernant la capacité du site de Tourcoing, 10 places pour personnes handicapées n'ayant pas été mentionnées ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Caudry géré par la croix rouge française, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Caudry est de minimum 50 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Caudry est limitée aux 116 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : La capacité totale du SSIAD du Nord de Fournes-en-Weppes géré par la croix rouge française est de 401 places réparties de manière suivante :

Site de Fournes-en-Weppes – 160 places

- 140 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée au sein d'une équipe spécialisée (ESA),
- 10 places pour personnes handicapées.

Site de Tourcoing – 95 places

- 85 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

Site de Caudry – 146 places

- 120 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée,
- 16 places pour personnes handicapées.

Le SSIAD est autorisé pour une ESPRAD d'une file active de minimum 50 personnes/an.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 133 4

N° FINESS de l'établissement : 59 079 273 5 (site Fournes-en-Weppes)

N° FINESS de l'établissement : 59 080 898 6 (site Tourcoing)

N° FINESS de l'établissement : 59 078 887 3 (site Caudry)

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la croix rouge française – domicile Nord – 700 rue Faidherbe – BP 31 – 59134 Fournes-en-Weppes.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Messieurs les maires de Caudry et de Tourcoing.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
~~Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Caudry
est délimitée aux 116 communes suivantes :**

1. Abancourt	45. Flesquières	89. Les Rues-des-Vignes
2. Anneux	46. Fontaine-au-Pire	90. Rumilly-en-Cambrésis
3. Aubencheul-au-Bac	47. Fontaine-Notre-Dame	91. Saily-lez-Cambrai
4. Avesnes-les-Aubert	48. Fressies	92. Saint-Aubert
5. Awoingt	49. Gonnellieu	93. Saint-Benin
6. Banteux	50. Gouzeaucourt	94. Saint-Hilaire-lez-Cambrai
7. Bantigny	51. La Groise	95. Saint-Martin-sur-Écaillon
8. Bantouzelle	52. Haucourt-en-Cambrésis	96. Saint-Python
9. Bazuel	53. Haussy	97. Saint-Souplet
10. Beaumont-en-Cambrésis	54. Haynecourt	98. Saint-Vaast-en-Cambrésis
11. Beaurain	55. Hem-Lenglet	99. Sancourt
12. Beauvois-en-Cambrésis	56. Honnechy	100. Saulzoir
13. Bermerain	57. Honnecourt-sur-Escaut	101. Séranvillers-Forenville
14. Bertry	58. Inchy	102. Solesmes
15. Béthencourt	59. Iwuy	103. Sommaing
16. Bévillers	60. Lesdain	104. Thun-l'Évêque
17. Blécourt	61. Ligny-en-Cambrésis	105. Thun-Saint-Martin
18. Boursies	62. Malincourt	106. Tilloy-lez-Cambrai
19. Boussières-en-Cambrésis	63. Marcoing	107. Troisvilles
20. Briastre	64. Maretz	108. Vendegies-sur-Écaillon
21. Busigny	65. Masnières	109. Vertain
22. Cagnoncles	66. Maurois	110. Viesly
23. Cambrai	67. Mazinghien	111. Villers-en-Cauchies
24. Cantaing-sur-Escaut	68. Mœuvres	112. Villers-Guislain
25. Capelle	69. Montay	113. Villers-Outréaux
26. Carnières	70. Montigny-en-Cambrésis	114. Villers-Plouich
27. Le Cateau-Cambrésis	71. Montrécourt	115. Walincourt-Selvigny
28. Catillon-sur-Sambre	72. Naves	116. Wambaix
29. Cattenières	73. Neuville-Saint-Rémy	
30. Caudry	74. Neuville	
31. Caullery	75. Niergnies	
32. Cauroir	76. Noyelles-sur-Escaut	
33. Clary	77. Ors	
34. Crèvecœur-sur-l'Escaut	78. Paillencourt	
35. Cuvillers	79. Pommereuil	
36. Dehéries	80. Proville	
37. Doignies	81. Quiévy	
38. Élincourt	82. Raillencourt-Sainte-Olle	
39. Escarmain	83. Ramillies	
40. Escaudœuvres	84. Rejet-de-Beaulieu	
41. Esnes	85. Reumont	
42. Estourmel	86. Ribécourt-la-Tour	
43. Eswars	87. Rieux-en-Cambrésis	
44. Estrun	88. Romeries	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-019

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD D'ABBEVILLE
GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A
DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES
APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD D'ABBEVILLE
GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 30 août 2018 relative à l'extension de capacité du SSIAD d'Abbeville géré par la mutuelle bien vieillir et établissant la capacité totale du service à 97 places réparties en 80 places pour personnes âgées, 11 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 6 places pour personnes handicapées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 18 novembre 2019 par la mutuelle bien vieillir en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD d'Abbeville pour intervenir sur le territoire d'Abbeville (Somme Ouest) et de Montreuillois (Pas-de-Calais) ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire d'Abbeville (Somme Ouest) et de Montreuillois (Pas-de-Calais) ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD d'Abbeville géré par la mutuelle bien vieillir, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD d'Abbeville est de minimum 140 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD d'Abbeville est limitée aux 526 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 34 000 934 9

N° FINESS de l'établissement : 80 000 751 0

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de la mutuelle bien vieillir – 255 allée de la Marquerose – 34430 Saint Jean de Védas.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Abbeville.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD d'Abbeville
est délimitée aux 526 communes suivantes :**

Montreuillois (Pas-de-Calais) :

1. Airon-Notre-Dame	49. Coupelle-Vieille	97. Marconne
2. Airon-Saint-Vaast	50. Crépy	98. Marconnelle
3. Aix-en-Ergny	51. Créquy	99. Marenla
4. Aix-en-Issart	52. Cucq	100. Maresquel-Ecquemicourt
5. Alette	53. Douriez	101. Maresville
6. Ambricourt	54. Éclimeux	102. Marles-sur-Canche
7. Attin	55. Écuires	103. Matringhem
8. Aubin-Saint-Vaast	56. Embry	104. Mencas
9. Auchy-lès-Hesdin	57. Enquin-sur-Baillons	105. Merlimont
10. Avesnes	58. Ergny	106. Montcavrel
11. Avondance	59. Estrée	107. Montreuil
12. Azincourt	60. Estréelles	108. Mouriez
13. Béalencourt	61. Étaples	109. Nempont-Saint-Firmin
14. Beaumerie-Saint-Martin	62. Fillièvres	110. Neulette
15. Beaurainville	63. Frencq	111. Neuville-sous-Montreuil
16. Bécourt	64. Fresnoy	112. Noyelles-lès-Humières
17. Berck	65. Fressin	113. Offin
18. Bernieulles	66. Fruges	114. Le Parcq
19. Beussent	67. Galametz	115. Parenty
20. Beutin	68. Gouy-Saint-André	116. Planques
21. Bezinghem	69. Grigny	117. Bouin-Plumoisson
22. Bimont	70. Groffliers	118. Preures
23. Blangy-sur-Ternoise	71. Guigny	119. Le Quesnoy-en-Artois
24. Blingel	72. Guisy	120. Quilen
25. Boisjean	73. Herly	121. Radinghem
26. Boubers-lès-Hesmond	74. Hesdin	122. Rang-du-Fliers
27. Bourthes	75. Hesmond	123. Raye-sur-Authie
28. Brévillers	76. Hézecques	124. Recques-sur-Course
29. Bréxent-Énocq	77. Hubersent	125. Regnauville
30. Brimeux	78. Huby-Saint-Leu	126. Rimboval
31. Buire-le-Sec	79. Hucqueliers	127. Rollancourt
32. La Calotterie	80. Humbert	128. Roussent
33. Camiers	81. Incourt	129. Royon
34. Campagne-lès-Boulonnais	82. Inxent	130. Ruisseauville
35. Campagne-lès-Hesdin	83. Labroye	131. Rumilly
36. Campigneulles-les-Grandes	84. Lebiez	132. Sains-lès-Fressin
37. Campigneulles-les-Petites	85. Lefaux	133. Saint-Aubin
38. Canlers	86. Lépine	134. Sainte-Austreberthe
39. Capelle-lès-Hesdin	87. Lespinoy	135. Saint-Dencœux
40. Caumont	88. La Loge	136. Saint-Georges
41. Cavron-Saint-Martin	89. Loison-sur-Créquoise	137. Saint-Josse
42. Chériennes	90. Longvilliers	138. Saint-Michel-sous-Bois
43. Clenleu	91. Lugy	139. Saint-Rémy-au-Bois
44. Colline-Beaumont	92. La Madelaine-sous-Montreuil	140. Saulchoy
45. Conchil-le-Temple	93. Maintenay	141. Sempy
46. Contes	94. Maisoncelle	142. Senlis
47. Cormont	95. Maninghem	143. Sorrus
48. Coupelle-Neuve	96. Marant	144. Tigny-Noyelle

145.	Torcy	30.	DREUIL-LES-AMIENS	82.	RAMBURES
146.	Tortefontaine	31.	TOURS-EN-VIMEU	83.	DOMESMONT
147.	Le Touquet-Paris-Plage	32.	VALINES	84.	BOUILLANCOURT-EN-SERY
148.	Tramecourt	33.	SAVEUSE	85.	FRESNOY-AU-VAL
149.	Tubersent	34.	CAYEUX-SUR-MER	86.	MEIGNEUX
150.	Vacqueriette-Erquières	35.	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	87.	GAUVILLE
151.	Verchin	36.	ERCOURT	88.	PROUZEL
152.	Verchocq	37.	LIOMER	89.	SAINTE-AUBIN-MONTENOY
153.	Verton	38.	VAUDRICOURT	90.	FAMECHON
154.	Vieil-Hesdin	39.	LANCHERES	91.	FIENVILLERS
155.	Vincly	40.	BAILLEUL	92.	DRUCAT
156.	Waben	41.	QUEND	93.	VRAIGNES-LES-HORNOY
157.	Wail	42.	LE MAZIS	94.	FOUCAUCOURT-HORS-NESLE
158.	Wailly-Beaucamp	43.	YVRENCH	95.	NAMPS-MAISNIL
159.	Wambercourt	44.	LAMOTTE-BULEUX	96.	COULONVILLERS
160.	Wamin	45.	SAINTE-LEGER-SUR-BRESLE	97.	RUE
161.	Wicquinghem	46.	LIMEUX	98.	FRESNES-TILLOLOY
162.	Widehem	47.	FOREST-MONTIERS	99.	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN
163.	Willeman	48.	FLEURY	100.	NOUVION
164.	Zoteux	49.	VAUX-EN-AMIENOIS	101.	SAINTE-SEGREE
		50.	MOLLIENS-DREUIL	102.	MACHY
		51.	YVRENCH	103.	BELLOY-SUR-SOMME
		52.	POIX-DE-PICARDIE	104.	FRETTEMEULE
		53.	PICQUIGNY	105.	MEZEROLLES
		54.	GAMACHES	106.	FRETTECUISSIE
		55.	SAINTE-AUBIN-RIVIERE	107.	HUCHENNEVILLE
		56.	VERGIES	108.	EPLESSIER
		57.	MIANNAY	109.	FAVIERES
		58.	AUMATRE	110.	AGENVILLE
		59.	FRESNOY-ANDAINVILLE	111.	CANNESSIERES
		60.	SAINTE-MAXENT	112.	FLUY
		61.	LE MESGE	113.	EPAGNE-EPAGNETTE
		62.	VILLE-LE-MARCLET	114.	YAUCCOURT-BUSSUS
		63.	FRICAMPS	115.	SAINTE-VALERY-SUR-SOMME
		64.	FORT-MAHON-PLAGE	116.	CRAMONT
		65.	PONT-REMY	117.	DOMQUEUR
		66.	FRANCIERES	118.	ESSERTAUX
		67.	SOUES	119.	VIGNACOURT
		68.	FORCEVILLE-EN-VIMEU	120.	PONCHES-ESTRIVAL
		69.	BEAUCHAMPS	121.	BOISBERGUES
		70.	SURCAMPES	122.	LACHAPELLE
		71.	CROIXRAULT	123.	NEUVILLE-AU-BOIS
		72.	L'ETOILE	124.	REGNIERE-ECLUSE
		73.	THIEULLOY-LA-VILLE	125.	SAISSEVAL
		74.	CANCHY	126.	CONTRE
		75.	LOEUILLY	127.	CITERNE
		76.	CAULIERES	128.	REMAISNIL
		77.	SENARPONT	129.	VILLERS-SOUS-AILLY
		78.	MARLERS	130.	BIENCOURT
		79.	ARGOEUVES	131.	LE CROTOY
		80.	GAPENNES	132.	BOUTTENCOURT
		81.	REVELLES	133.	LIERCOURT

Abbeville (Somme Ouest)

1. HANGEST-SUR-SOMME
2. BERNAVILLE
3. CONTY
4. FLIXECOURT
5. OUTREBOIS
6. ABBEVILLE
7. PENDE
8. EPECAMPS
9. GUESCHART
10. CRECY-EN-PONTHIEU
11. MOYENNEVILLE
12. PORT-LE-GRAND
13. FREMONTIERS
14. BROCCOURT
15. AUTHEUX
16. WOIGNARUE
17. LONG
18. AULT
19. FRESSENNEVILLE
20. MONTIGNY-LES-JONGLEURS
21. QUESNOY-SUR-AIRAINES
22. HORNOY-LE-BOURG
23. BLANGY-SOUS-POIX
24. HESCAMPS
25. BRASSY
26. LE BOISLE
27. LE MEILLARD
28. MERELESSART
29. DOUDELAINVILLE

134.	OISSY	186.	BUSSUS-BUSSUEL	238.	ESTREBOEUF
135.	CANAPLES	187.	FRANLEU	239.	TULLY
136.	OCHAN COURT	188.	OUST-MAREST	240.	BERNAY-EN-PONTHIEU
137.	ARGOULES	189.	LALEU	241.	MONS-BOUBERT
138.	BUIGNY-LES-GAMACHES	190.	BARLY	242.	HALLOY-LES-PERNOIS
139.	FOURDRINOY	191.	BRAILLY-CORNEHOTTE	243.	YONVAL
140.	BEAUCAMPS-LE-JEUNE	192.	FOREST-L'ABBAYE	244.	BELLOY-SAINT-LEONARD
141.	PERNOIS	193.	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	245.	MAIZICOURT
142.	PROUVILLE	194.	BELLANCOURT	246.	ACHEUX-EN-VIMEU
143.	ESTREES-LES-CRECY	195.	BETTENCOURT-RIVIERE	247.	ERGNIES
144.	FONTAINE-SUR-SOMME	196.	BEALCOURT	248.	HALLENCOURT
145.	NEUILLY-L'HOPITAL	197.	FEUQUIERES-EN-VIMEU	249.	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMON
146.	NAMPONT	198.	CHEPY	250.	BELLEUSE
147.	VAUCHELLES-LES-QUESNOY	199.	BRUCAMPS	251.	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CR AU-BAILLY
148.	MAREUIL-CAUBERT	200.	AUMONT	252.	ARRY
149.	ANDAINVILLE	201.	BERGICOURT	253.	BETHENCOURT-SUR-MER
150.	WIRY-AU-MONT	202.	NEUVILLE-COPPEGUEULE	254.	HAUTVILLERS-OUVILLE
151.	ARREST	203.	NESLE-L'HOPITAL	255.	VERCOURT
152.	FONTAINE-SUR-MAYE	204.	SENTELIE	256.	PISSY
153.	VISMES	205.	AIRAINES	257.	FRUCOURT
154.	ORESMAUX	206.	FRANSU	258.	NEUILLY-LE-DIEN
155.	QUEVAUVILLERS	207.	MOUFLIERES	259.	CONTEVILLE
156.	VAUCHELLES-LES-DOMART	208.	FRANQUEVILLE	260.	MOYENCOURT-LES-POIX
157.	VIRONCHAUX	209.	FOURCIGNY	261.	LE QUESNE
158.	VAUX-MARQUENNEVILLE	210.	CAHON	262.	CREUSE
159.	BUIGNY-L'ABBE	211.	BETTENCOURT-SAINT-OUEN	263.	HIERMONT
160.	SAIGNEVILLE	212.	BEHEN	264.	TILLOY-FLORIVILLE
161.	MENESLIES	213.	FROHEN-SUR-AUTHIE	265.	FRIVILLE-ESCARBOTIN
162.	WOIREL	214.	CERISY-BULEUX	266.	SOREL-EN-VIMEU
163.	RAMBURELLES	215.	BUSSY-LES-POIX	267.	RIBEAUCOURT
164.	FLESSELLES	216.	EAUCOURT-SUR-SOMME	268.	EMBREVILLE
165.	LE TRANSLAY	217.	DOMLEGER-LONGVILLERS	269.	DOMVAST
166.	OCCOCHES	218.	ARGUEL	270.	COURCELLES-SOUS-MOYENCOL
167.	DOMART-EN-PONTHIEU	219.	THOIX	271.	AVESNES-CHAUSSOY
168.	MEREAUCOURT	220.	BERTEAUCOURT-LES-DAMES	272.	LAMARONDE
169.	BERNATRE	221.	ONEUX	273.	EQUENNES-ERAMECOURT
170.	SAINT-ACHEUL	222.	BUIGNY-SAINT-MACLOU	274.	EPAUMESNIL
171.	BOUCHON	223.	CAOURS	275.	FIEFFES-MONTRELET
172.	HEUZECOURT	224.	BEAUMETZ	276.	VILLERS-SUR-AUTHIE
173.	SAILLY-FLIBEAUCOURT	225.	NIBAS	277.	HEUCOURT-CROQUOISON
174.	PONTHOILE	226.	MERICOURT-EN-VIMEU	278.	MAISON-PONTHIEU
175.	YZENGREMER	227.	LIGNIERES-EN-VIMEU	279.	SAINT-OUEN
176.	BOUGAINVILLE	228.	INVAL-BOIRON	280.	FONTAINE-LE-SEC
177.	BOVELLES	229.	BREILLY	281.	MARTAINNEVILLE
178.	CAMPS-EN-AMIENOIS	230.	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	282.	FRAMICOURT
179.	MACHIEL	231.	DOMINOIS	283.	TILLOY-LES-CONTY
180.	DARGNIES	232.	BOUFFLERS	284.	VITZ-SUR-AUTHIE
181.	CAMBRON	233.	SAINT-MAULVIS	285.	LANCHES-SAINT-HILAIRE
182.	CANDAS	234.	SEUX	286.	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE
183.	BOURDON	235.	BRAY-LES-MAREUIL	287.	CROUY-SAINT-PIERRE
184.	TAILLY	236.	GORGES	288.	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
185.	AGENVILLERS	237.	MONSURES	289.	LIGESCOURT

- | | | | |
|------|-------------------------|------|-------------------------|
| 290. | GORENFLOS | 342. | ALLENAY |
| 291. | BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT | 343. | CONDE-FOLIE |
| 292. | NEUVILLE-LES-LOEUILLY | 344. | HUPPY |
| 293. | GUIGNEMICOURT | 345. | GUIZANCOURT |
| 294. | ERONDELLE | 346. | BERNEUIL |
| 295. | SAINT-RIQUIER | 347. | BOURSEVILLE |
| 296. | ALLERY | 348. | PLACHY-BUYON |
| 297. | FROYELLES | 349. | BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE |
| 298. | WOINCOURT | 350. | AILLY-LE-HAUT-CLOCHER |
| 299. | BONNEVILLE | 351. | MAISNIERES |
| 300. | FERRIERES | 352. | YZEUX |
| 301. | BERMESNIL | 353. | CAVILLON |
| 302. | MONTAGNE-FAYEL | 354. | MILLENCOURT-EN-PONTHIEU |
| 303. | NEUFMOULIN | 355. | METIGNY |
| 304. | MOUFLERS | 356. | AVELESGES |
| 305. | NOYELLES-SUR-MER | 357. | AIGNEVILLE |
| 306. | VILLEROY | 358. | BEAUCAMPS-LE-VIEUX |
| 307. | LA CHAUSSEE-TIRANCOURT | 359. | BETTEMBOS |
| 308. | NAMPTY | 360. | SAULCHOY-SOUS-POIX |
| 309. | GRAND-LAVIERS | 361. | LIGNIERES-CHATELAIN |
| 310. | BOISMONT | 362. | VRON |
| 311. | OISEMONT | | |
| 312. | RIENCOURT | | |
| 313. | FOSSEMANANT | | |
| 314. | QUESNOY-LE-MONTANT | | |
| 315. | FRIAUCOURT | | |
| 316. | COCQUEREL | | |
| 317. | CLAIRY-SAULCHOIX | | |
| 318. | ETREJUST | | |
| 319. | WARLUS | | |
| 320. | TOEUFLES | | |
| 321. | MAISON-ROLAND | | |
| 322. | SAINT-LEGER-LES-DOMART | | |
| 323. | GREBAULT-MESNIL | | |
| 324. | BOSQUEL | | |
| 325. | THIEULLOY-L'ABBAYE | | |
| 326. | DROMESNIL | | |
| 327. | LE TITRE | | |
| 328. | VELENNES | | |
| 329. | NESLETTE | | |
| 330. | BACOUEL-SUR-SELLE | | |
| 331. | SAINT-SAUVEUR | | |
| 332. | COURCELLES-SOUS-THOIX | | |
| 333. | FRESNEVILLE | | |
| 334. | AILLY-SUR-SOMME | | |
| 335. | SAINT-BLIMONT | | |
| 336. | MERS-LES-BAINS | | |
| 337. | BRUTELLES | | |
| 338. | MESNIL-DOMQUEUR | | |
| 339. | VILLERS-CAMPSART | | |
| 340. | OFFIGNIES | | |
| 341. | NOYELLES-EN-CHAUSSEE | | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-020

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD D'AVESNES-SUR-HELPE
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS
D'AVESNES

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTÉES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD D'AVESNES-SUR-HELPE
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 25 avril 2016 relative à l'extension du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe géré par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes et établissant la capacité totale du service à 80 places pour personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe pour intervenir sur une partie du territoire Sambre-Avesnois, dans le Nord ;

Considérant que le dossier de création d'ESPRAD s'inscrit dans la coopération du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe avec les SSIAD de Fourmies et d'Aulnoye-Aymeries dans le cadre du groupement de coopération médico-sociale des services de soins infirmiers à domicile de l'Avesnois ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire Sambre-Avesnois, dans le Nord ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des SSIAD conventionnés dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe géré par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe est de minimum 50 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe est limitée aux 98 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 179 5

N° FINESS de l'établissement : 59 081 751 6

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier du Pays d'Avesnes – BP 10209 – Route d'Haut Lieu – 59363 Avesnes-sur-Helpe.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire d'Avesnes-sur-Helpe.

A Lille, le **31 JAN. 2020**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe
est délimitée aux 98 communes suivantes :**

- | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1. Aibes | 43. Ferrière-la-Petite | 85. Sassegnies |
| 2. Anor | 44. Flaumont-
Waudrechies | 86. Sémeries |
| 3. Assevent | 45. Floursies | 87. Semousies |
| 4. Aulnoye-
Aymeries | 46. Floyon | 88. Solre-le-Château |
| 5. Avesnelles | 47. Fourmies | 89. Solrinnes |
| 6. Avesnes-sur-
Helpe | 48. Glageon | 90. Taisnières-en-
Thiérache |
| 7. Bachant | 49. Gognies-
Chaussée | 91. Trélon |
| 8. Baives | 50. Grand-Fayt | 92. Vieux-Mesnil |
| 9. Bas-Lieu | 51. Haut-Lieu | 93. Vieux-Reng |
| 10. Beaufort | 52. Hautmont | 94. Villers-Sire-
Nicole |
| 11. Beaufort-sur-
Sambre | 53. Hestrud | 95. Wallers-en-
Fagne |
| 12. Beaurieux | 54. Jeumont | 96. Wattignies-la-
Victoire |
| 13. Bérelles | 55. La Longueville | 97. Wignehies |
| 14. Berlaimont | 56. Larouillies | 98. Willies |
| 15. Bersillies | 57. Leval | |
| 16. Bettignies | 58. Lez-Fontaine | |
| 17. Beugnies | 59. Liessies | |
| 18. Boulogne-sur-
Helpe | 60. Limont-Fontaine | |
| 19. Bousignies-sur-
Roc | 61. Louvroil | |
| 20. Boussières-sur-
Sambre | 62. Mairieux | |
| 21. Boussois | 63. Marbaix | |
| 22. Cartignies | 64. Marpent | |
| 23. Cerfontaine | 65. Maubeuge | |
| 24. Choisies | 66. Monceau-Saint-
Waast | |
| 25. Clairfayts | 67. Moustier-en-
Fagne | |
| 26. Colleret | 68. Neuf-Mesnil | |
| 27. Cousolre | 69. Noyelles-sur-
Sambre | |
| 28. Damousies | 70. Obrechies | |
| 29. Dimechaux | 71. Ohain | |
| 30. Dimont | 72. Petit-Fayt | |
| 31. Dompierre-sur-
Helpe | 73. Pont-sur-Sambre | |
| 32. Dourlers | 74. Quiévelon | |
| 33. Eccles | 75. Rainsars | |
| 34. Éclaibes | 76. Ramousies | |
| 35. Écuélin | 77. Recquignies | |
| 36. Élesmes | 78. Rousies | |
| 37. Eppe-Sauvage | 79. Sains-du-Nord | |
| 38. Etroingt | 80. Saint-Aubin | |
| 39. Feignies | 81. Saint-Hilaire-sur-
Helpe | |
| 40. Felleries | 82. Saint-Remy-
Chaussée | |
| 41. Féron | 83. Saint-Remy-du-
Nord | |
| 42. Ferrière-la-
Grande | 84. Sars-Poteries | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-012

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE
L'AUTORISATION**

**DU SSIAD A VISEE DE READAPTATION DE
CAPINGHEM GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL)
PAR LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE
DE PREVENTION ET DE READAPTATION A
DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES
ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE
MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES
APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60
ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE**

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU SSIAD A VISEE DE READAPTATION DE CAPINGHEM GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL)
PAR LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE READAPTATION A
DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE
MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60
ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 29 mai 2012 relative à la création d'un SSIAD à visée de réadaptation à domicile « autonomie » à Lomme géré par le GHICL d'une capacité de 20 places pour personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques invalidantes âgées de moins de 60 ans ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 22 juin 2012 autorisant la création à titre expérimental d'un SSIAD de réadaptation à domicile « chutes » à Lomme géré par le GHICL d'une capacité de 10 places pour personnes âgées ;

Vu le cahier des charges régional pour la création d'équipes spécialisées de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou autres maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis le 29 novembre 2019 à l'ARS par le GHICL sollicitant, dans la continuité de l'autorisation du SSIAD « autonomie » et au regard de l'expérimentation durant 7 ans du SSIAD « chutes », la création d'une ESPRAD au sein du SSIAD pour intervenir sur les territoires Lille et Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que le SSIAD est implanté sur la commune de Cappinghem ;

Considérant que l'expérimentation du SSIAD « chutes » est arrivée à échéance en 2019 ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation de l'expérimentation ;

Considérant l'expérience du GHICL acquise dans le cadre du SSIAD « autonomie » et de l'expérimentation SSIAD « chutes » ;

Considérant que le projet de création d'ESPRAD répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges régional ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création d'une ESPRAD au sein du SSIAD de Capinghem permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur les territoires Lille et Roubaix-Tourcoing;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La modification de l'autorisation par la création d'une équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD à visée de réadaptation à domicile de Capinghem géré par GHICL, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'ESPRAD du SSIAD à visée de réadaptation de Capinghem est autorisée pour une file active de minimum 260 personnes/an.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 005 180 1

N° FINESS de l'établissement : 59 004 908 6

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD à visée de réadaptation de Capinghem est limitée aux 116 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général du groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille – 60 boulevard Vauban – 59000 Lille.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale



Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD à visée de réadaptation de Capinghem
est délimitée aux 116 communes suivantes :**

- | | | |
|---------------------------|------------------------------|---------------------------|
| 1. Allennes-les-Marais | 40. Fromelles | 79. Péronne-en-Mélantois |
| 2. Villeneuve-d'Ascq | 41. Genech | 80. Phalempin |
| 3. Annœullin | 42. Gondecourt | 81. Pont-à-Marcq |
| 4. Anstaing | 43. Gruson | 82. Provin |
| 5. Attiches | 44. Hallennes-lez-Haubourdin | 83. Quesnoy-sur-Deûle |
| 6. Aubers | 45. Halluin | 84. Radinghem-en-Weppes |
| 7. Avelin | 46. Hantay | 85. Ronchin |
| 8. Bachy | 47. Haubourdin | 86. Roncq |
| 9. Baisieux | 48. Hem | 87. Roubaix |
| 10. La Bassée | 49. Herlies | 88. Saille-lez-Lannoy |
| 11. Bauvin | 50. Herrin | 89. Sainghin-en-Mélantois |
| 12. Beaucamps-Ligny | 51. Houplin-Ancoisne | 90. Sainghin-en-Weppes |
| 13. Bersée | 52. Illies | 91. Saint-André-lez-Lille |
| 14. Bondues | 53. Lambersart | 92. Salomé |
| 15. Bourghelles | 54. Lannoy | 93. Santes |
| 16. Bousbecque | 55. Leers | 94. Seclin |
| 17. Bouvines | 56. Lesquin | 95. Sequedin |
| 18. Camphin-en-Carembault | 57. Lezennes | 96. Templemars |
| 19. Camphin-en-Pévèle | 58. Lille | 97. Templeuve-en-Pévèle |
| 20. Capinghem | 59. Linselles | 98. Thumeries |
| 21. Cappelle-en-Pévèle | 60. Lompret | 99. Toufflers |
| 22. Carnin | 61. Loos | 100. Tourcoing |
| 23. Chemy | 62. Louvil | 101. Tourmignies |
| 24. Chéreng | 63. Lys-lez-Lannoy | 102. Tressin |
| 25. Cobrieux | 64. La Madeleine | 103. Vendeville |
| 26. Comines | 65. Le Maisnil | 104. Verlinghem |
| 27. Croix | 66. Marcq-en-Barœul | 105. Wahagnies |
| 28. Cysoing | 67. Marquette-lez-Lille | 106. Wambrechies |
| 29. Deûlémont | 68. Marquillies | 107. Wannehain |
| 30. Emmerin | 69. Mérignies | 108. Warneton |
| 31. Englos | 70. Moncheaux | 109. Wasquehal |
| 32. Ennetières-en-Weppes | 71. Mons-en-Barœul | 110. Wattignies |
| 33. Ennevelin | 72. Mons-en-Pévèle | 111. Wattrelos |
| 34. Erquinghem-le-Sec | 73. Mouchin | 112. Wavrin |
| 35. Escobecques | 74. Mouvaux | 113. Wervicq-Sud |
| 36. Faches-Thumesnil | 75. Neuville-en-Ferrain | 114. Wicres |
| 37. Forest-sur-Marque | 76. La Neuville | 115. Willems |
| 38. Fournes-en-Weppes | 77. Noyelles-lès-Seclin | 116. Don |
| 39. Fretin | 78. Ostricourt | |

